

**DESCRIPTION D'UN BIEN FIGURANT SUR LA LISTE INDICATIVE DE
LA BELGIQUE : LES QUATRE ASCENSEURS DU CANAL DU CENTRE
ET LEUR SITE, LA LOUVIERE ET LE ROEULX**

ETAT PARTIE : Belgique

Formulaire préparé par : Service Public de Wallonie

Nom : Département du Patrimoine

Courriel : pierre.paquet@spw.wallonie.be

Adresse : Rue des Brigades d'Irlande, 1, 5100 JAMBES

Fax : +32 (0)81 33 24 01

Institution : Département du Patrimoine

Téléphone : + 32 (0)81 33 21 81

Nom du bien : Les quatre ascenseurs du Canal du Centre et leur site, La Louvière et Le Roeulx (Hainaut)

Etat fédéral, Région ou Communauté : Belgique, Wallonie, Province de Hainaut

Latitude et longitude, ou coordonnées UTM :

Limite est du site	50°29'27" N	4°10'47" E
Limite ouest du site	50°28'4" N	4°4'53" E
Ascenseur n°1	50°29'15" N	4°10'33" E
Ascenseur n°2	50°28'57" N	4°8'32" E
Ascenseur n°3	50°28'52" N	4°8'32" E
Ascenseurs n°4	50°28'16" N	4°5'40" E

DESCRIPTION :

Les quatre ascenseurs hydrauliques pour bateaux de ce court segment du Canal du Centre sont des monuments industriels de la plus haute qualité. Avec le canal lui-même et ses structures associées, ils constituent un exemple remarquablement préservé et complet d'un paysage industriel de haute technologie de la fin du XIXe siècle.

La construction du Canal du Centre qui assure la liaison entre les bassins de la Meuse et de l'Escaut, fait partie du programme de désenclavement du Hainaut, région riche en industries, notamment charbonnière mais peu fournie en voies navigables naturelles pouvant permettre l'exportation du charbon.

Les contraintes sont importantes et difficile à conjuguer : une forte dénivellation à franchir et une faible quantité d'eau. Divers projets seront envisagés mais celui de la construction d'ascenseurs hydrauliques dont la technique a été mise au point par des ingénieurs anglais est apparu comme répondant le mieux aux contraintes précitées. Cette technique utilise uniquement la force hydraulique et met en œuvre des principes simples de la physique.

Le creusement a débuté en 1884 et l'ouverture à la navigation a eu lieu en 1917.

Sur un parcours de 7 km, une série unique au monde de 4 ascenseurs ont été construits, chacun permettant de franchir une dénivellation de 15 à 16 mètres. Les ascenseurs du Canal du Centre sont les seuls qui continuent à fonctionner selon les techniques d'origine. Les autres sont soit à l'arrêt, soit électrifié.

Le Canal permet également la découverte d'une série d'ouvrage d'art : des ponts fixes, levant ou tournant, des salles des machines dont la plus remarquable est celle qui alimente conjointement les ascenseurs 2 et 3. On note également la présence de maisons pontières.

Même s'il est maintenant utilisé pour la navigation de plaisance, le Canal du Centre a toujours été maintenu en activité, ce qui a assuré sa pérennité. Les ascenseurs sont toujours actionnés par la force hydraulique et les ouvrages d'art (ponts tournant, relevant, etc) n'ont pas été modernisés et fonctionnent toujours selon les techniques

Les ascenseurs n'ont subi aucune modification depuis leur construction, et leur machinerie présente sa forme originale ainsi qu'un parfait état. De même, les autres composants de ce paysage industriel ont été préservés et maintenus dans leur forme originale.

AUTRES ELEMENTS :

Bien repris au Patrimoine mondial (date): oui

Adoption: 22^{ième} Session, Kyoto (Japon), novembre-decembre 1998.

Critères : C (iii), (iv)

Le dossier d'inscription est disponible sur le site de l'UNESCO via le lien:

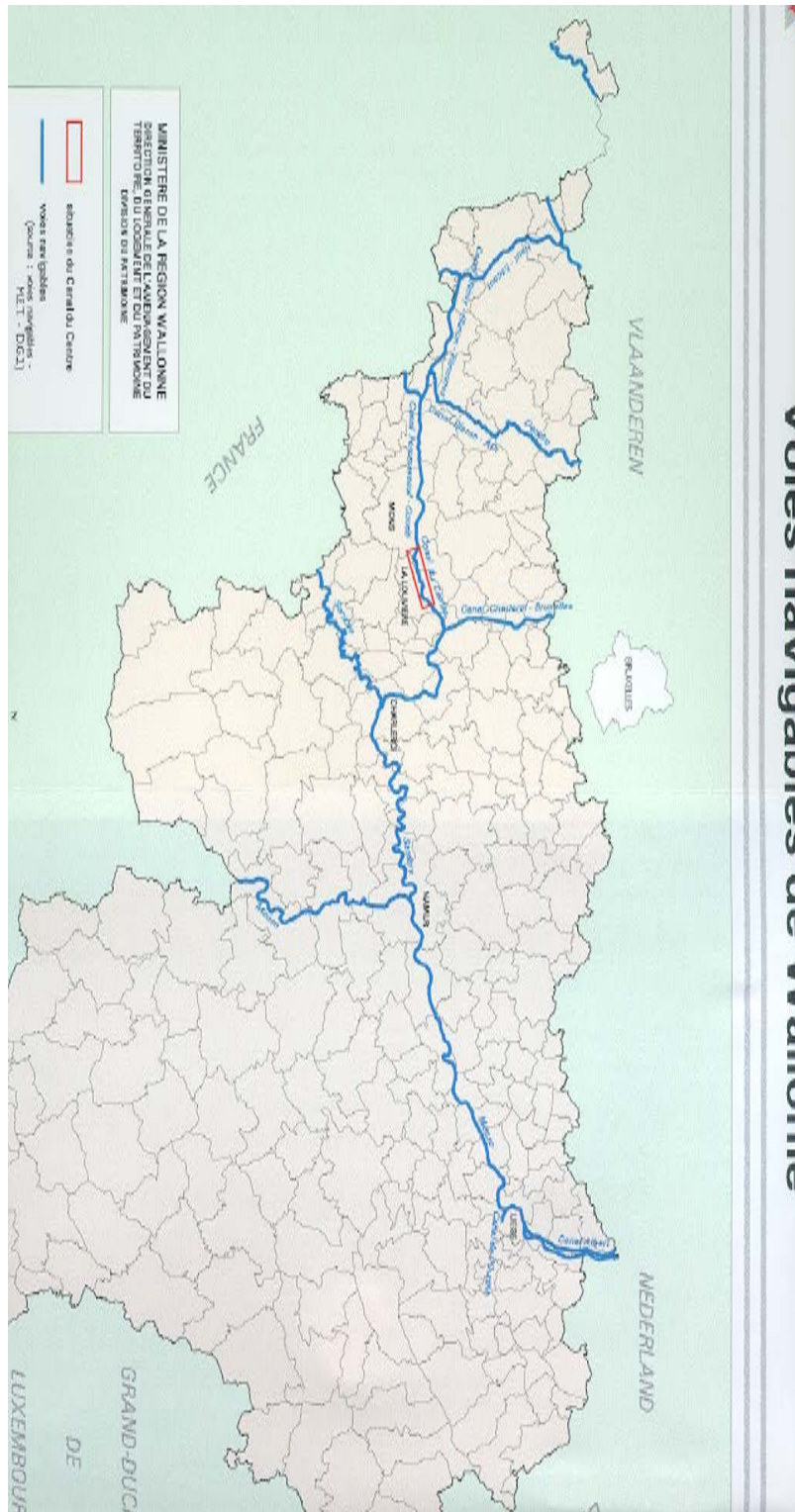
<http://whc.unesco.org/fr/list/856/documents/>

Votre pays a-t-il mis en œuvre, conformément au Chapitre 4 du Deuxième Protocole à la Convention de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les mesures nécessaires aux fins d'incriminer les infractions au Deuxième Protocole, de prévoir des peines adéquates à celles-ci et d'établir sa compétence au regard de ces infractions ? Oui¹.

¹ Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (insertion dans le Code pénal des articles 136^{quater}, §1^{er}, al. 1^{er}, 13°, 136^{quater}, §1^{er}, al. 1^{er}, 34°, et 136^{quater}, §3) qui a de plus a intégralement adapté le droit pénal belge aux incriminations incluses dans le Statut de la Cour pénale internationale.

Annexes :

Figure 1 : carte de situation



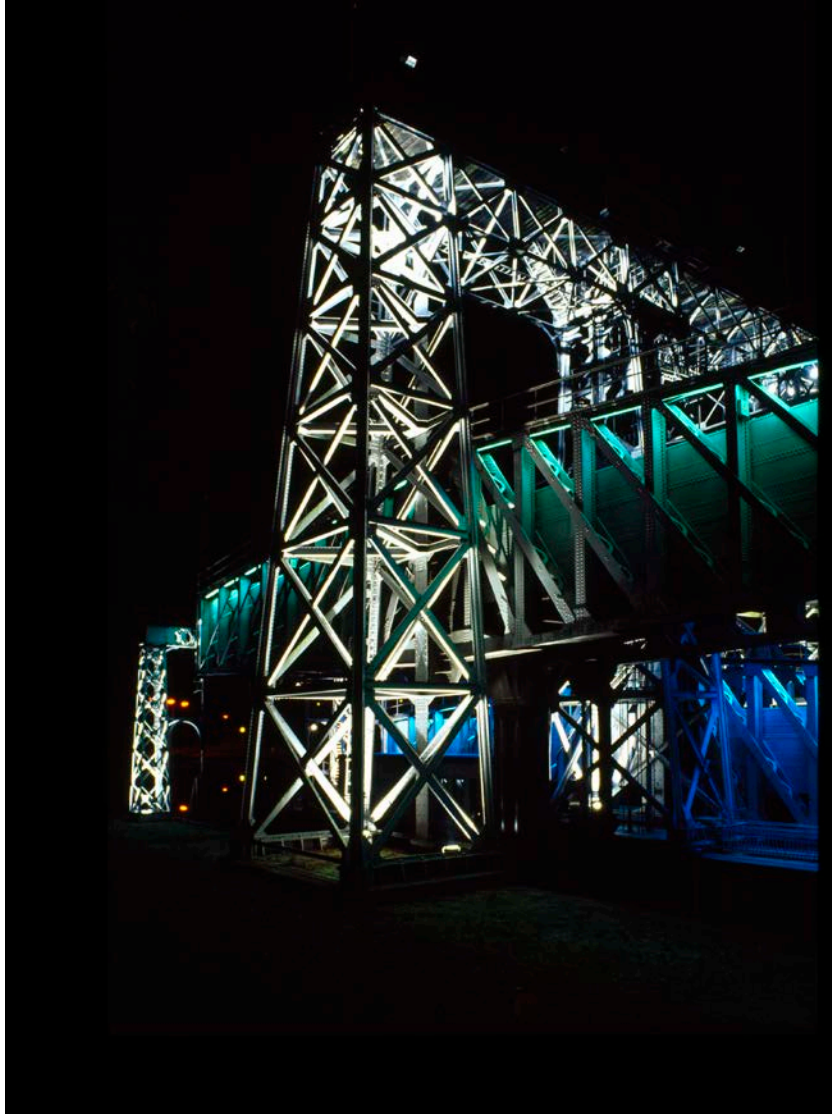


Photo G.Focant/SPW/Patrimoine



Photo G.Focant/SPW/Patrimoine



Photo G.Focant/SPW/Patrimoine